

Renvoi au comité de législation de la pétition des ex-domestiques de l'émigré Surgères, qui demandent à jouir des bénéfices du testament fait en leur faveur, en annexe de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794)

### Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition des ex-domestiques de l'émigré Surgères, qui demandent à jouir des bénéfices du testament fait en leur faveur, en annexe de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 250-251;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1980\_num\_92\_1\_25450\_t1\_0250\_0000\_21

Fichier pdf généré le 30/03/2022



toyens, pour leur donner connaissance de la souscription ouverte pour la construction et armement d'une frégate, en donne lecture : elle est adoptée au bruit des plus vifs applaudis-sements. Il est arrêté qu'elle sera imprimée au nombre de mille exemplaires, envoyée à la Convention nationale, aux comités de salut public, de sûreté générale et de marine, au représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, aux Sociétés populaires de la république, et aux différents corps constitués du département de la Marne; elle sera en outre placardée par toute la commune.

«Signé Hurtault, (présid.), Fressencourt-VILLIET, PAQUOT (secrét.) ».

Mention honorable du zèle, de la pureté, du civisme de cette Adresse [et insertion au bulletin].

[Applaudissements].

# 46

«La commune d'Arnouville près Gonesse, envoie à la Convention nationale le procèsverbal de la fête du 20 prairial, qu'elle a célébrée avec autant de pompe que lui ont permis ses petits moyens. Elle annonce que depuis long-temps elle a un atelier de salpêtre com-posé, pour ainsi dire, d'autant de tonneaux qu'elle a de feux; que son tribut a été porté à la commune de Gonesse: elle ajoute que, conformément à la loi, elle vient de remettre au district les dépouilles de sa ci-devant église; ses envois réunis forment un total de 29 marcs 4 onces en argent et vermeil, sans parler du cuivre » (1).

### 47

«Les citoyens Reverchon et Dupuis, représentans du peuple à Commune-Affranchie, envoyent une adresse du citoyen Chatillon, canonnier de Paris, qui, pour venir au secours de ses frères d'armes, fait la remise d'une gratification de 38 liv. 8 s. qui lui est due depuis le 12 vendémiaire dernier » (2).

### 48

«Le conseil-général et la société populaire de la commune de Roullet, département de la Drôme, ont fait don, pour nos frères d'armes, de 35 paires de souliers et de la charpie. Ils ont envoyé à la monnoie 36 marcs d'argent, et d'autres objets provenant de leur église » (3).

# 49

La section du Faubourg-Montmartre réclame contre un décret, qui accorde 1500 liv. de provisoire à une citoyenne Baudou, pour avoir apporté à son comité révolutionnaire un vase plein d'or, qu'elle avoit trouvé enfoui dans un jardin.

Le fait est que c'est un jeune homme qui a fait cette découverte, et en a fait part à cette citoyenne.

Renvoyé au comité des secours pour prendre de nouveaux renseignemens (1).

# 50

L'épouse d'un cultivateur victime des tra-hisons du conspirateur Lapalue, et détenu depuis plusieurs mois, dans l'hospice de l'évêché, a demandé la liberté de son mari. Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

# 51

[Les anciens domestiques de l'émigré Surgères à la Conv. S.l.n.d.] (3).

#### « Législateurs,

L'émigré Surgères avoit déclaré depuis longtemps à des citoyens qui le servoit depuis 40 à 45 ans, qu'il avoit fait un testament, par lequel ils ont des leges (sic), proportionné à leurs services; ce testament a été reçu par Brichard et son confrère notaires à Paris.

La loi rendue en dernier lieu, qui valide les testaments en faveur de ceux qui n'ont pas en capital plus de 10 000 liv., peut-elle s'appliquer au testament de l'émigré Surgères? La raison de le croire est qu'il est mort civilement; cette mort civil n'est-elle pas assimilée à une mort naturelle qui opère de droit la juste réclamation des susnommés, par la même, ne les renderoit-il pas habils à jouir du bénéfice de vos décrets des 25 9<sup>bre</sup> et 17X<sup>bre</sup> dernier, vieux style, décrets qui vous immortaliseront à perpétuité dans les annalles de la République française.

En vain opposeroit-on que ce testament ne pourroit avoir son exécution qu'après la mort de l'émigré Surgères.

Une réponse péremptoire paraîteroit écarter cette assertion, en ce que tous actes civils lui étant interdits par la loi, le testament fait par lui dans un tems où il étoit libre de disposer, le testament dit-on paraîteroit naturellement recevoir sa pleine et entière exécution.

On pourroit même aller plus loing et peut-

<sup>(1)</sup> B<sup>in</sup>, 10 mess. (2° suppl<sup>1</sup>). (2) B<sup>in</sup>, 10 mess. (2° suppl<sup>1</sup>). (3) B<sup>in</sup>, 10 mess. (2° suppl<sup>1</sup>).

<sup>(1)</sup> Ann. patr., nº DXXXXIV; J. Lois, nº 638; Mess. Soir, nº 678 (pour cette gazette: « citoyenne Gaudon » et renvoi de l'affaire, en outre, au comité de sûreté générale).

(2) Mess. Soir, n° 678.

(3) D III 336, doss. 4.

être objecter que la Nation étant aux droits de l'émigré, les droits des réclamants ne pourroient être exercés que dans le terme de 50 ans, ce qui seroit absolument illusoire et priveroit de la jouissance des bienfaits du testateur, les citoyens qui s'en sont rendus digne par leurs longs services; en sorte que et le testateur et les pensionnés se trouveroient frustré de leurs prétentions et ne pourroient jamais jouir d'un bienfait aussi juste et aussi légitime : d'aillieurs, l'émigré laisse 4 millions de bien sans aucunes dettes que les pensions légués à ses anciens serviteurs et ces pensions n'excèdent pas 5 000 liv. par an, pour la totalité.

Les motifs sur lequel s'appuient les réclamants sont d'autant mieux fondés que ces anciens serviteurs sont sésagenaires, chargés de familles, excelant patriotte qui ce sont montré dans toutes les occasions; 2 ont été élevés à diférands grades; l'un d'eux bien loin d'avoir perdu dans l'esprit de ses concitoyens, puisque dans ce moment, il occupe encore une place de commissaire dans sa section; les autres réclamants ces frères d'armes, en ont fait autent et n'ont d'autres ressources pour vivre, que de monter des gardes, quand ils en trouves; en conséquence, tous espères, Législateurs, que vous voudrez bien venir à leurs secours, et prendre en considération leur juste réclamation ».

Bosc, Bosson, Corbillon, Roullier, Charles, Verdier absent et [1 mot illisible] et sa femme. Renvoyé au comité de législation (1).

<sup>(2)</sup> Mention marginale datée du 10 mess. et signée Bordas.